



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 48
Du 22 mai 2017

Sommaire RAA n°48 du 22 mai 2017

DRIEE

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société MCEI à Achères Arrêté

Portant autorisation d'accès aux propriétés privées pour la réalisation des études et inventaires du patrimoine naturel Arrêté

PREFECTURE DES YVELINES

DDT

Arrêté préfectoral portant résiliation de la convention n°78/1/12.1994/79-297/1/1064 relative à 17 logements situés impasse Forest à PLAISIR (78370) Arrêté

DRE

BRG

Arrêté portant renouvellement de dénomination de commune touristique pour la commune de Versailles Arrêté

MiCIT

déclassement de parcelles du domaine public de l'État situées sur la commune de Crespières Arrêté

Secrétariat général de la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

Arrêté portant nomination du représentant du Préfet à la caisse des écoles d'Aulnay-sur-Mauldre Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017137-0002

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 17 mai 2017

DRIEE

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société MCEI à Achères

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'île de France
Unité départementale des Yvelines**

**Arrêté de prescriptions complémentaires n°2017-42117
Société MCEI à Achères**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014294-0002 du 21 octobre 2014 autorisant la société MCEI à exploiter une installation de démontage et découpage de navires fluviaux hors d'usage située rue de Seine , lieu-dit « La Croix d'Achères » à Achères ;

Vu le courriel de la société MCEI en date du 11 octobre 2016 informant l'inspection des installations classées des modifications projetées pour l'exploitation de l'activité susvisée à savoir, le changement de procédé de découpage des moyens de transports fluviaux;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant par courriel en date du 8 novembre 2016 ;

Vu les résultats de l'étude de bruits transmis par l'exploitant par courriel en date du 19 janvier 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mars 2017;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques (CODERST) lors de sa séance du 25 avril 2017;

Vu le courriel en date 12 mai 2017 par lequel l'exploitant indique qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 26 avril 2017 ;

Considérant que les modifications projetées par l'exploitant sont considérées comme notables mais non substantielles conformément à l'article R181-46-II du code de l'environnement ;

Considérant que les résultats de l'étude de bruit montrent que l'installation est conforme à la réglementation en vigueur en matière d'émergence sonore dans le voisinage ;

Considérant que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014294-0002 du 21 octobre 2014 doivent être modifiées pour prendre en compte les évolutions apportées aux installations;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement pour fixer des prescriptions complémentaires à l'établissement ;

Considérant que les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MCEI, dont le siège social est situé 13 rue Giono à Pontcharra sur Turdine - 69490, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014294-0002 du 21 octobre 2014, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter rue de Seine au lieu-dit « La Croix d'Achères » sur le territoire de la commune d'Achères les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Article 2.1

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 octobre 2014 modifié est remplacé par le tableau suivant ;

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume de l'activité
2712-2	A	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de différents moyens de transport hors d'usage .	Démontage et découpage de moyens de transports fluviaux	superficie du site > 50m ²	940m ²
1434	NC	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435	Alimentation en carburant de l'engin muni en carburant	< 1m ³ /h	Débit de remplissage < 1m ³ /h
2713	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Stockage de ferraille dans deux bennes de 40m ³	< 100m ²	Surface ~20m ²
2714	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Stockage de DIB dans une benne de 40m	< 100m ³	Volume = 40m ³

Régime : A (autorisation), D (déclaration), NC (non classée)

Article 2.2

L'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 octobre 2014 modifié est remplacé par les dispositions suivantes ;

« Article 6.2.2 PROCESS UTILISÉ

Le procédé de découpe par cisailage à froid est autorisé sur l'installation pour le découpage des véhicules fluviaux hors d'usage.

La hauteur de la chute d'objets métalliques dans les bennes de déchets sera limitée afin de réduire autant que possible le niveau sonore émis.

Les périodes de fonctionnement de l'installation sont les suivantes : du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 08h00 à 17h00. »

Article 3 : PUBLICITÉ

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Achères, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie d'Achères, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

-1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

-2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire d'Achères, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles le **17 MAI 2017**
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017139-0002

signé par

Aurélie VIEILLEFOSSE, Directrice Adjointe

Le 19 mai 2017

DRIEE

**Portant autorisation d'accès aux propriétés privées pour la réalisation des études et inventaires
du patrimoine naturel**



PRÉFET DES YVELINES

**Direction régionale et Interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Service nature paysage et ressources**

ARRETE n° 2017-DRIEE-055

Portant autorisation d'accès aux propriétés privées pour la réalisation des études et inventaires du patrimoine naturel dans le département des Yvelines

LE PRÉFET

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1 A ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics (J.O. Du 30 décembre 1892) ;

Vu l'arrêté n°2017086-0002 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE IdF 241 du 31 mars 2017 portant subdélégation de signature ;

Considérant la convention de stage n°72356 du 5 avril 2017 entre l'Université de Rennes I et la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie portant sur l'étude de populations isolées d'Écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*).

Considérant qu'il importe de faciliter l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques du département du Val-d'Oise, dans le cadre de l'inventaire national du patrimoine naturel défini à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement sus-visé ;

Considérant que les inventaires du patrimoine naturel consistent en une simple observation visuelle ne nécessitant aucune modification des terrains ni installation fixe de matériel quelconque ;

Considérant l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur proposition du chef du service nature, paysage et ressources de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'inventaire du patrimoine naturel, Mademoiselle Julie DUCLOS, stagiaire à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, est autorisé du 1^{er} juin 2017 au 29 septembre 2017, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toutes les opérations d'inventaires qu'exigent ses travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver ses actions

pour la réalisation des études et inventaires du patrimoine naturel dans la commune de Saint-Rémy-les-Chevreuses

Article 2

L'agent mentionné à l'article 1 sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IF) ;

Article 3

L'introduction de l'agent dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IF).

Article 4

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement.

Article 5

Le maire la commune de Saint-Rémy-les-Chevreuses sera invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration.

À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Rémy-les-Chevreuses, à la diligence du maire au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les sous-préfets des arrondissements des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le maire de Saint-Rémy-les-Chevreuses, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 9

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78010 VERSAILLES CEDEX. Le délai de recours est donc de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

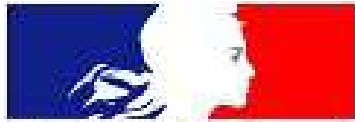
Fait à Paris, le **19 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice régionale et interdépartementale adjointe

La Directrice adjointe


Aurelie VIELLEFOSSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017138-0008

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des Territoires

Le 18 mai 2017

**PREFECTURE DES YVELINES
DDT**

**Arrêté préfectoral portant résiliation de la convention n° 78/1/12.1994/79-297/1/1064 relative à
17 logements situés impasse Forest à PLAISIR (78370)**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service Habitat et Rénovation Urbaine

Suivi des Bailleurs Sociaux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant résiliation de la convention
n° 78/1/12.1994/79-297/1/1064 relative à 17 logements
situés impasse Forest à PLAISIR (78370)**

Le préfet des Yvelines,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 351-2, L. 353-2, L. 353-12 et R. 353-4 ;

Vu la loi n°77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement ;

Vu la convention n° 78/1/12.1994/79-297/1/1064 relative à 17 logements situés impasse Forest à Plaisir (78370), conclue le 30 décembre 1994 entre l'Etat et la SEM ADOMA ;

Vu la demande transmise par courrier du 20 avril 2017, par laquelle la SEM ADOMA sollicite la résiliation de la convention susvisée suite à la transformation du foyer de travailleurs migrants en résidence sociale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La convention n° 78/1/12.1994/79-297/1/1064 conclue en application de l'article L.351-2 du Code de la construction et de l'habitation entre l'Etat et la SEM ADOMA, est résiliée à compter du 30 juin 2017

Article 2 : Le Directeur départemental des Territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait ampliation à la SEM ADOMA.

Fait à Versailles, le **18 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires


Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017138-0010

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 18 mai 2017

**PREFECTURE DES YVELINES
DRE**

**Arrêté portant renouvellement de dénomination de commune touristique pour la commune de
Versailles**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la Réglementation Générale

Arrêté N°

**portant renouvellement de dénomination de commune touristique
pour la commune de Versailles**

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-11 et R.133-32 à R.133-35 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu la demande de renouvellement de dénomination de commune touristique présentée par la commune de Versailles le 8 mars 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Versailles en date du 7 juillet 2016, relative à la demande de renouvellement de la commune de Versailles en commune touristique ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Versailles en date du 15 décembre 2016, relative au maintien de la compétence promotion du tourisme à la ville de Versailles en application de l'article 68 de la loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la République) ;

Considérant que la commune de Versailles dispose d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente correspondant aux dispositions de l'article R133-33 du code du tourisme ;

Considérant que les animations se déroulant aux périodes touristiques sur la commune de Versailles répondent aux exigences des dispositions définies par l'article R133-32-alinéa « b » du code du tourisme ;

Considérant que la commune de Versailles dispose d'un office de tourisme classé en catégorie II par arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Arrête :

Article 1er : le statut de commune touristique pour la commune de Versailles est renouvelé.

La commune de Versailles prend la dénomination de commune touristique pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Le renouvellement de la dénomination doit être demandé trois mois avant la date d'échéance, selon la procédure définie par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation - 139 rue de Bercy – 75 012 Paris).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

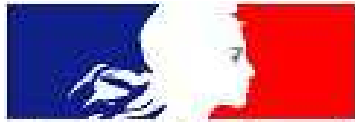
Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le maire de Versailles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, au président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, à l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative, ainsi qu'à l'office de tourisme de Versailles.

Fait à Versailles, le 18 MAI 2017

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017142-0001

signé par
Serge MORVAN, Préfet

Le 22 mai 2017

PREFECTURE DES YVELINES
MiCIT

Arrêté valant décision d'inutilité et de constatation de désaffectation portant déclassement de parcelles du domaine public de l'État situées sur la commune de Crespières



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale

**Arrêté
valant décision d'inutilité et de constatation de désaffectation
portant déclassement de parcelles du domaine public de l'État
situées sur la commune de Crespières**

Le Préfet des Yvelines,

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L.2141-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 19 ;
- Vu** le décret n° 2008-1248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics notamment son article 7 ;
- Vu** la correspondance du sous-directeur des affaires immobilières du ministère de l'intérieur, en date du 4 avril 2017 ;
- Considérant** que les parcelles cadastrées section ZH n°36, ZH n°41, ZH n°42, ZH n°247, sises à Crespières (78) sont devenues inutiles aux besoins des services du ministère de l'intérieur ;
- Considérant** que le déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'État ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête:

Article 1^{er} : Les parcelles ci-dessous sises à Crespières sont déclarées inutiles à la gendarmerie nationale et remises au service du Domaine pour cession.

Commune	Références cadastrales	Contenance cadastrale	N° Chorus
Crespières	ZH 36	30 110 m ²	IDF1/148704/383976
	ZH 41	1 880 m ²	IDF1/148704/383976
	ZH 42	8 480 m ²	IDF1/148704/383976
	ZH 247	27 150 m ²	IDF1/148704/383976

Article 2 : Est constaté que les parcelles sus mentionnées ne sont plus affectées aux missions de service public de l'État et sont ainsi déclassées du domaine public de l'État.

Article 3 : La gendarmerie nationale continuera d'assurer la garde et la conservation de l'emprise ci-dessus désignée jusqu'à la réalisation de la procédure de cession.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de cabinet du Préfet sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Yvelines.

Fait à Versailles, le 22 MAI 2017

Le Préfet,



Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification :

Soit un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, Mission de Coordination Interministérielle et Territoriale

Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif de Versailles.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017138-0009

signé par
VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 18 mai 2017

PREFECTURE DES YVELINES
Secrétariat général de la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

Arrêté portant nomination du représentant du Préfet à la caisse des écoles d'Aulnay-sur-Mauldre

Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie
Secrétariat général

**Arrêté n°
portant nomination du représentant du Préfet
à la caisse des écoles d'Aulnay-sur-Mauldre**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire;

Vu l'article 17 de la loi du 28 mars 1982 sur l'enseignement primaire obligatoire;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article R.212-26 prévoyant que le comité de chaque caisse des écoles comprend un membre désigné par le préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017079-0009 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la lettre du 3 avril 2017 aux termes de laquelle M. le Maire, Président de la caisse des écoles d'Aulnay-sur-Mauldre, propose la nomination de Madame Dominique COUR en qualité de représentant du Préfet au sein de cet organisme ;

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Dominique COUR demeurant au 18 impasse de la prairie à Aulnay-sur-Mauldre est désignée pour siéger au sein du comité de la caisse des écoles d'Aulnay-sur-Mauldre en qualité de représentant du Préfet jusqu'à l'expiration du mandat des membres élus.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture, le Maire, Président de la caisse des écoles d'Aulnay-sur-Mauldre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Mantes-la-Jolie, le **18 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie



Frédéric VISEUR